



Paris, le 28 SEP. 2018

A R R Ê T É N° 2018P11751

instituant l'opération "Paris Respire" dans le centre de Paris le premier dimanche de chaque mois

LA MAIRE DE PARIS,

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R411-25, R411-26, R. 413-1, et R. 413-14 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 1241-1, L. 3121-1, L. 3122-1, L. 3123-1 et L. 3123-3

Vu l'arrêté du préfet de police n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'opération « Paris respire » contribue à promouvoir la tranquillité et un meilleur partage de l'espace public de certains quartiers de la capitale les weekends et jours fériés en réservant la circulation des engins motorisés aux seules fonctions de desserte interne ;

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons, il importe d'adapter la vitesse maximale de circulation à l'intérieur du périmètre dans lequel se déroule l'opération ;

Considérant que cette même opération contribue à promouvoir le développement des mobilités actives en alternative à l'usage des véhicules automobiles ;

A R R Ê T E N T

Article 1er

La circulation des véhicules motorisés est interdite le premier dimanche de chaque mois, de 10h00 à 18h00 dans la zone à l'intérieur du périmètre ci-dessous :

- rue de Rivoli, 1er arrondissement, dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue de Rohan ;
- rue de Rohan, 1er arrondissement ;
- avenue de l'Opéra, 1er et 2ème arrondissements ;
- place de l'Opéra, 2ème et 9ème arrondissements ;

- boulevard des Capucines, 2ème et 9ème arrondissements, dans sa partie comprise entre la place de l'Opéra et le boulevard des Italiens ;
- boulevard des Italiens, 2ème et 9ème arrondissements ;
- boulevard Montmartre, 2ème et 9ème arrondissements ;
- boulevard Poissonnière, 2ème et 9ème arrondissements ;
- boulevard de Bonne Nouvelle, 2ème et 10ème arrondissements ;
- boulevard Saint-Denis, 2ème, 3ème et 10ème arrondissements ;
- boulevard Saint-Martin, 3ème et 10ème arrondissements ;
- place de la République, 3ème, 10ème et 11ème arrondissements ;
- boulevard du Temple, 3ème et 11ème arrondissements ;
- boulevard des Filles du Calvaire, 3ème et 11ème arrondissements ;
- boulevard Beaumarchais, 3ème, 4ème et 11ème arrondissements ;
- place de la Bastille, 4ème, 11ème et 12ème arrondissements ;
- boulevard Henri IV, 4ème arrondissement ;
- pont de Sully, 4ème et 5ème arrondissements ;
- quai de la Tournelle, 5ème arrondissement ;
- quai de Montebello, 5ème arrondissement ;
- petit Pont (Cardinal Lustiger), 4ème et 5ème arrondissements ;
- rue de la Cité, 4ème arrondissement ;
- pont Notre-Dame, 4ème arrondissement ;
- rue Saint-Martin, 4ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le quai de Gesvres et l'avenue Victoria ;
- avenue Victoria, 4ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Martin et le boulevard de Sébastopol ;
- boulevard de Sébastopol, 1er et 4ème arrondissements, dans sa partie comprise entre l'avenue Victoria et la rue de Rivoli.

Les voies ci-dessus formant les limites du périmètre en sont exclues.

Les voies suivantes sont également exclues du périmètre :

- boulevard de Sébastopol, 1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements ;
- place de l'Hôtel de Ville, 4ème arrondissement ;

- quai de Gesvres, 4ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le Pont Notre-Dame et le Pont d'Arcole ;
- quai de l'Hôtel de Ville, 4ème arrondissement ;
- quai des Célestins, 4ème arrondissement ;
- rue de la Tacherie, 4ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le quai de Gesvres et l'avenue Victoria
- avenue Victoria, 4ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue Saint-Martin ;
- quai Henri IV, 4ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le quai des Célestins et le boulevard Henri IV ;
- port de la Tournelle, 5ème arrondissement ;
- port de Montebello, 5ème arrondissement.

Article 2

L'interdiction définie à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux catégories de véhicules et d'usagers suivantes :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage répondant à la définition de l'article R311-1 du Code de la route ;
- véhicules particuliers des résidents à l'intérieur du périmètre, uniquement pour sortir de celui-ci ou pour regagner leur domicile, par le chemin le plus court ;
- véhicules en accès ou en sortie d'un parc de stationnement, pouvant justifier d'un statut d'abonné ;
- taxis répondant à la définition de l'article L3121-1 du code des transports, pour la prise en charge ou la dépose de clients à l'intérieur du périmètre uniquement ;
- voitures de transport avec chauffeur répondant à la définition de l'article L3122-1 du code des transports ;
- véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux tels que définis aux articles L3123-1 et L3123-3 du code des transports ;
- véhicules des services de transport public régulier de personnes organisés conformément à l'article L. 1241-1 du code des transports ;
- véhicules de livraison, justifiant d'une desserte interne de la zone, le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés ;
- véhicules de déménagement, préalablement autorisés selon la procédure en vigueur ;
- véhicules habilités par les services publics, pour la prise de service de leurs agents ;
- véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de

stationnement ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement »;

- véhicules utilisés dans le cadre d'un accès aux centres de soin, sur présentation d'un justificatif ;
- véhicules affectés à un service public dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professions de soins à domicile ;
- véhicules des professions de dépannage, dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence ;
- véhicules utilisés pour accéder aux lieux de culte en vue de cérémonies religieuses.

Article 3

La vitesse des véhicules autorisés à circuler au titre de l'article 2 est limitée à 20km/h.

Article 4

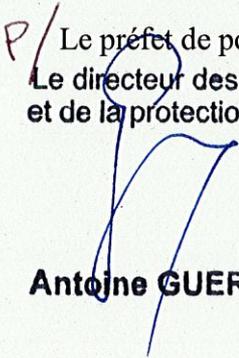
Les opérations "Paris Respire" des secteurs "Marais" et "Sentier" sont suspendues le premier dimanche de chaque mois.

Article 5

La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Directrice de la Voirie et des
Déplacements de la Mairie de Paris


Caroline GRANDJEAN


Le préfet de police,
Le directeur des transports
et de la protection du public

Antoine GUERIN